

ASSEMBLÉE NATIONALE

6 juillet 2018

IMMIGRATION ET DROIT D'ASILE - (N° 1106)

Tombé

AMENDEMENT

N ° CL115

présenté par

Mme Karamanli, Mme Untermaier, M. Saulignac, M. David Habib et les membres du groupe
Nouvelle Gauche

ARTICLE 5

I. – À l'alinéa 6, substituer aux mots :

« par tout moyen »

les mots :

« selon le ou les moyens choisis par ce dernier ».

II. – En conséquence, procéder à la même substitution aux alinéas 11 et 12, 17, 26 et 28.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Les modalités de la communication de l'Ofpra vers les demandeurs méritent d'être entourées de garanties légales destinées à assurer la bonne information de ces derniers.

Il importe à cet égard que les demandeurs disposent de la faculté de choisir « le ou les moyens » de communication les mieux adaptés à leur situation personnelle.

La possibilité de choisir ce mode de communication est la meilleure garantie d'une bonne information des demandeurs et donc de l'effectivité de leur droit.